



COMMUNE DE LUPCOURT (54)

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des organismes consultés

⑩

Dossier Enquête Publique

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 03 / 10 / 2022 arrêtant le projet de révision du PLU.

Le Maire :

Espace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 63 87
Fax : 03 83 50 63 78
Mail : contact@esterr.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 26 DEC. 2022

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Maire
14 Grande Rue
54210 LUPCOURT

Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

Référence : 2022/079/AMEJ/PAT

Affaire suivie par : Mickael HERY
tél : 03 83 91 41 75
mickael.hery@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté

PJ : annexe détaillant les éléments de l'avis de l'État

Le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). Vous trouverez en annexe des observations et des suggestions sur ce projet.

Sur le fond et en synthèse, les différentes remarques ne remettent pas en cause le projet. Celui-ci ne conduisant pas à une consommation importante d'espaces, il s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers rappelés au travers de la loi climat et résilience.

Elles portent notamment sur les enjeux écologiques et visent à enrichir l'analyse du territoire et les dispositions du règlement permettant de les protéger et d'assurer la compatibilité avec le ScoT Sud, ainsi qu'une prise en compte suffisante de ces enjeux au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Bien que de portées inégales, ces observations peuvent, individuellement ou par leur cohérence, se révéler essentielles au regard de la sécurité juridique du document.

Sur ces bases, je vous invite à tenir compte de mes observations, en particulier celles portant sur les risques et la trame verte et bleue, et vous exprime à ces conditions un avis favorable au projet.

Le préfet,

Arnaud COCHET

ANNEXE À L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTÉ DE LUPCOURT

Sauf mention contraire, les articles mentionnés dans ce document relèvent du code de l'urbanisme.

I CONSOMMATION D'ESPACE (LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN)

1 Sur la compatibilité avec le ScoT et les autres documents de rang supérieur :

La commune fixe son ambition démographique à 510 habitants d'ici 10 ans, soit 90 habitants supplémentaires. Cette augmentation se traduit par un besoin de création de 32 logements. Ce chiffre s'inscrit globalement dans les objectifs actuels du SCOT sud qui prévoit 30 logements à l'échelle de la commune. Ils correspondent aux objectifs du plan local de l'habitat (PLH) en cours de la Communauté de Communes du Sel et Vermois.

Pour satisfaire cette ambition, la commune s'appuie majoritairement sur les dents creuses et logements vacants mobilisables (respectivement 20 et 7). Les 5 logements restant sont prévus par l'ouverture d'une zone 1AU de 0,39 ha. Cette zone d'extension logique s'intègre au sein d'un secteur déjà bâti constitué du lotissement du Clos des Vergers et les habitations situées sur la commune voisine de Ville-en-Vermois. Le projet est donc peu consommateur d'espaces.

À noter que le SCOT sud Meurthe-et-Moselan est en cours de révision et se basera sur une évolution démographique future revue à la baisse, en adéquation avec les dynamiques observées ses dernières années. Cette évolution impliquera des objectifs en matière de logement également revus à la baisse. La révision du SCoT pourrait donc entraîner une évolution PLU pour se mettre en compatibilité avec le nouveau SCoT sur les objectifs en matière de logement. Il est conseillé d'intégrer cette réévaluation des perspectives démographiques afin d'éviter une procédure de mise en compatibilité peu après l'approbation du SCoT Sud.

2 Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Dans le rapport de présentation, les différents éléments, tableaux et cartes relatifs au nombre de logements (p19), potentiel constructible (p58), constructions neuves (79) mériteraient d'être actualisés avec les données les plus récentes, issues de la connaissance des élus par exemple, afin d'assurer une bonne lisibilité. Ce notamment du fait de la réalisation très récente du lotissement Simonin.

II PRISE EN COMPTE DES RISQUES (L101-2-5°)

MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET MINIERS :

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Le rapport de présentation ne précise pas que la commune a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « inondations et/ou coulées de boue » et « Mouvements de terrain ». Il devra être complété.

Prévention du risque de retrait et gonflement des argiles :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Ce risque est bien pris en compte et décrit dans le rapport de présentation. Toutefois, la carte figurant page 32 est à actualiser avec les nouvelles connaissances disponibles sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/> et figurant déjà par ailleurs dans les annexes du PLU.

Prévention du risque d'inondation :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation prend en compte ce risque, issu d'une connaissance locale des inondations du ruisseau d'Evrecourt, une cartographie figure en page 30.

Dans le règlement écrit, les chapeaux de l'ensemble des zones concernées signalent ce risque et informent que : « Cette zone peut être concernée par un risque inondation. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions. »

Les secteurs concernés par le risque inondation sont à représenter sur le règlement graphique en application de l'article R151-34.

Prévention du risque sismique :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation prend bien en compte le risque sismique.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Les canalisations de transport de matières dangereuses :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation évoque ce risque et une carte localisant ce dernier est jointe

2 Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Les canalisations qui sont déclarées SUP, figurent dans la liste des servitudes.

III PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET POLLUTIONS

Nuisances :

Nuisances sonores (L571-1 du CE)

Pas d'observation.

Pollutions :

Pas d'observation.

Sites et sols pollués :

Pas d'observation.

Pollution de l'air :

Pas d'observation.

Assainissement :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Concernant la gestion des eaux pluviales, le recours à l'infiltration en première approche est mis en avant.

Les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont absents des annexes.

Déchets :

Pas d'observation

IV PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

État initial de l'environnement (R151-1-3° ; SCoT) :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation au chapitre «milieux aquatiques et zones humides» en page 62 identifie plusieurs ruisseaux présents sur le ban communal. Il convient également de mentionner et décrire les ruisseaux de Bedon, du Bras et de Haut jardin. Pour que la description soit complète, une carte distinguant les cours d'eau visibles complétera ce chapitre « Hydrographie ».

La cartographie des cours d'eau de Meurthe-et-Moselle constitue la référence et est consultable à cette adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dae1d457-d831-4c5c-97f0-7ed6b5213eda>

Les données cartographiques sont téléchargeables à cette autre adresse :

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-08db341c-04dc-4c63-a1b1-b726941931fe>

2 Sur la compatibilité avec le SCoT :

Les éléments de la Trame Verte et Bleue issus du SCoT Sud ne sont pas présentés dans le rapport de présentation. Afin de s'assurer de la compatibilité du PLU avec le SCoT sud 54 (L131-4 du Code de l'urbanisme), une présentation de la cartographie de la TVB du SCoT Sud est à effectuer en introduction de la TVB locale.

En ce qui concerne le volet zone humide, il n'en est pas identifié au chapitre «milieux aquatiques et zones humides». Or une zone humide associée aux ruisseaux d'Hurpont et de Bedon, issue de l'inventaire des zones humides de la Métropole du Grand Nancy, existe sur le ban communal. Ces éléments de connaissance sont à reprendre.

Selon le DOO du SCoT Sud (p.78-80), dans la TVB locale, ces zones humides identifiées et le secteur de vergers situé parcelles B 84 à B 114 (secteur Nv) sont à identifier en réservoir.

3 Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Il est préconisé de présenter la cartographie de l'étude de la MGN sur la TVB dans le secteur proche de Lupcourt, afin de vérifier que les corridors définis dans la TVB Locale sont bien en continuité des corridors identifiés par la MGN.

Trame verte et bleue et préservation des espaces naturels :

1 Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

Afin de permettre la mise en œuvre de la disposition du règlement écrit relative à l'inconstructibilité de part et d'autre des rives* des cours d'eau, et afin d'identifier ces réservoirs de biodiversité et corridors linéaires de la trame bleue, le règlement graphique doit les intégrer et les représenter par exemple par un trait bleu.

* il est préférable d'utiliser le terme de berges.

2 Sur la compatibilité avec le SCoT :

Selon le DOO du SCoT Sud (p.80), les cours d'eau sont à classer en N dans le règlement graphique. Le ruisseau de Bedon classé en zone A sera à classer en zone N.

Si la zone humide liée au ruisseau de d'Hurpont est classée en zone N, celle du ruisseau

du Bedon est classée en zone A. Il convient donc de la classer en zone N tel que prévu dans les orientations du SCOT.

Le rapport de présentation identifie pages 69 et 70 plusieurs haies, le long de la voie de chemin de fer notamment, contribuant aux corridors à développer identifiés dans la TVB locale mais qui ne sont pas protégés au titre des éléments remarquables du paysage. Dans un souci de cohérence avec les objectifs du PADD et la protection instaurée pour les autres haies, ces éléments devraient être protégés également.

3 Sur la sécurité juridique et les recommandations :

Dans le règlement écrit de la zone A, l'emprise au sol des constructions de commerces et activités de services autorisés dans la zone n'est pas réglementée. Afin de pouvoir s'opposer à tout projet surdimensionné impactant notamment les continuités écologiques, il est préconisé de réglementer l'emprise au sol de ce type de construction.

Il est préconisé que le règlement prescrive l'utilisation de clôture perméable à la petite faune en zone N et A, comme le permet l'article R151-43.

Il est préconisé que le règlement recommande l'utilisation d'essences locales en cas de plantation.

Dans le secteur Naero, il n'est fixé aucune règles concernant les constructions autorisées. Le tableau listant les constructions autorisées renvoie pourtant aux « limites des emprises et hauteurs définies par ailleurs ».

Dans le rapport de présentation, au chapitre 4.3 - *Les indicateurs de suivi de la biodiversité et de veille environnementale*, le détail des indicateurs 1, 2 et 3 mériterait d'être revu. En effet, certaines données proposées nécessitent des études supplémentaires au PLU, les éléments figurant dans l'état actuel ne correspondent pas aux détails des indicateurs. Les indicateurs doivent être nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan, ce qui implique qu'ils soient facilement mesurables et adaptés au PLU, et l'état actuel doit correspondre aux indicateurs définis.

Le règlement écrit indique bien que la modification des ERP est subordonnée à déclaration préalable, en revanche il n'est pas indiqué de prescriptions pour assurer leur préservation, comme le permet l'article R151-43. Il est préconisé que le PLU prescrive une mesure de compensation permettant d'assurer la fonctionnalité en tant que corridor biologique.

V PRISE EN COMPTE DU VOLET AGRICOLE ET FORESTIER

1 Sur la sécurité juridique et les recommandations :

À la lecture du tableau de l'article A1-1, l'ensemble des constructions destinées à des équipements d'intérêt collectif et services publics est interdit. À la lecture de l'article A1-2, les constructions et installations liées à cette même destination sont autorisées. Il convient de mettre ces 2 articles en cohérence pour une bonne lisibilité du règlement.

VI MIXITÉ SOCIALE, DIVERSITÉ ET QUALITÉ DE L'HABITAT (HCT) (PAT/compatibilité SCOT)

Sur le respect des prescriptions du code de l'urbanisme :

- 1 Le projet de PLU arrêté vise peu la diversification de l'habitat (petits collectifs ou habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuelle, locatif, accession à la propriété), susceptible de renforcer la mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle.

Il privilégie en effet la construction individuelle pour maintenir la vocation résidentielle de la commune.

VII PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

D'une manière générale le projet affiche la volonté de respecter l'identité villageoise de Lupcourt. Toutefois, pour mettre en œuvre cette intention, des précisions et des ajouts doivent être apportés au règlement :

Zone UA, article 4-2-1 concernant les caractéristiques architecturales des toitures : Traditionnellement, en Lorraine les pentes de toitures sont comprises entre 25 et 30 degrés, et non 22 et 30.

Article 4-2-2 concernant les caractéristiques architecturales des façades : les caissons de volet doivent être invisibles du domaine public.

Zone UA, article 4-2-1 concernant les caractéristiques architecturales des toitures :

Même remarque que précédemment concernant les pentes.

Le règlement impose que « *les matériaux de toitures respectent la coloration de la terre cuite traditionnelle (rouge ou noire)* ». Cependant, la terre cuite traditionnelle n'est pas de couleur noire. De plus, pour éviter l'accumulation de chaleur au niveau de la toiture, il convient de ne pas privilégier des toitures trop foncées. Il convient donc de privilégier le coloris rouge.

À noter que, parallèlement à la procédure de révision de PLU, l'UDAP engage avec la commune la création d'un périmètre délimité des abords du Château, monument historique.

Pour être opposable, ce projet de périmètre, avec la notice justificative, doit encore être soumis à enquête publique conjointement au PLU. L'arrêté d'organisation d'enquête publique ainsi que toutes les insertions dans la presse devront donc faire référence au projet de périmètre délimité des abords.

VIII MOBILITÉ

Pas d'observation

IX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Pas d'observation

X PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES OU PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Pas d'observation

XI PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Pas d'observation

De : ARS-GRANDEST-DT54-VSSE <ARS-GRANDEST-DT54-VSSE@ars.sante.fr>

Envoyé : lundi 14 novembre 2022 14:19

À : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>; comunelupcourt@orange.fr

Objet : RE: 54330_LUPCOURT PLU - consultation PPA après arrêt du 03/10/2022

Bonsoir,

En réponse à votre sollicitation et après analyse des éléments transmis, l'ARS DT54 n'a pas de remarque complémentaire à apporter au projet de PLU de la commune de Lupcourt.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement

Mathieu SANGA

Milieux extérieurs - Piscines

Délégation Territoriale Meurthe-et-Moselle

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Tél : 03.57.29.02.49 / 07.62.06.08.52

grand-est.ars.sante.fr

 @ARSGrandEst  @ars_grand_est  Agence Régionale de Santé Grand Est



**Je soutiens,
et vous?**

Plus d'informations
sur tabac-info-service.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Collectivités et
Développement Local

Votre correspondant:
Julien ISLER

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00

Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

**Monsieur le Maire
Patrice LEGAY
14 Grand Rue
54210 LUPCOURT**

Laxou, le 21 octobre 2022

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date de réception du 10 octobre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de **modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LUPCOURT.**

Après étude du dossier, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations.

Concernant le règlement graphique



Le terrain identifié en jaune est classé en zone UA dans le cadre du projet de révision de la Commune. Afin de préserver le développement de l'activité agricole limitrophe de la parcelle, **nous vous recommandons de classer le terrain identifié en jaune en zone A.**



Le terrain identifié en jaune ci-dessus est classé en zone N inconstructible. Cette parcelle fait l'objet d'un projet d'implantation d'un bâtiment nécessaire à une exploitation agricole. Cette implantation aura pour effet de sortir de l'enveloppe urbaine existante un projet agricole en cohérence avec le projet d'aménagement de la Commune.

Aussi nous vous demandons de classer le terrain en zone A.

En conclusion, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable** sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Enfin, à l'issue de la procédure, nous vous serions reconnaissants de nous transmettre un exemplaire du PLU approuvé.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur Le Maire**, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président


Laurent ROUYER

Réponse de la Mairie de LUPCOURT à l'avis de la Chambre d'Agriculture

1) La parcelle en zone UA n'appartient pas à la ferme, une construction sur cette parcelle ne générerait pas plus de problèmes que la construction sur la parcelle attenante (du même propriétaire). En outre le fait de laisser cette parcelle en zone UA permet que la ferme ne s'étende pas plus vers les habitations existantes.

2) Concernant la construction d'un hangar, la parcelle envisagée est dans le périmètre de protection de la canalisation de gaz (sur Ville en Vermois et Lupcourt). Cette canalisation serait à environ 150 m de la construction, en outre ce bâtiment serait à 27 mètres de l'habitation la plus proche.

Mairie de Lupcourt

Tél:03.83.46.98.67

mail:communelupcourt@orange.fr

Établissement de Meurthe-et-Moselle
Le Président

Monsieur Le Maire
14 grande rue
54 210 LUPCOURT

laxou le 06 janvier 2023

Référence :2023/ECO/01/PLP

Objet : modification du PLU de Lupcourt

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le dossier relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Lupcourt et nous vous en remercions.

A ce jour, nous recensons vingt entreprises artisanales sur la commune de Lupcourt.

Après lecture des éléments du dossier, ceux-ci ne remettant pas en cause le fonctionnement d'activités économiques artisanales, nous vous informons que ceux-ci n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, établissement de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU de la commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de la procédure.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président
Par délégation Le Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST

5 Boulevard de la Défense - Espace Partenaires 2^{ème} étage - 57 078 METZ Cedex 3 - 03 87 20 36 80

www.cmar-grandest.fr - contact@cmar-grandest.fr

www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.



CCI GRAND NANCY MÉTROPOLÉ
MEURTHE-ET-MOSELLE

Pôle Services aux Entreprises et Territoires

Monsieur Patrice LEGAY
Maire
Mairie de Lupcourt
14 Grande rue
54210 LUPCOURT

Affaire suivie par : Yves SCHULTZ
Tél : 03 83 85 54 37
E-mail : y.schultz@nancy.cci.fr
N/Réf : YSC 10/22-06

Nancy, le 17 octobre 2022

Objet : Révision du PLU de la commune de Lupcourt -arrêt du document
Avis de la CCI Grand Nancy Métropole

Monsieur le Maire,

Je me réfère au mail reçu en date du 10 octobre 2022 par lequel vous me faites transmettre, dans le cadre des dispositions de l'article L.123-9 du code l'urbanisme, les documents concernant le projet de PLU arrêté de la commune de Lupcourt.

Une lecture attentive par mes services de l'ensemble des pièces transmises nous a permis de prendre note des motivations avancées dans le projet communal justifiant l'engagement de cette procédure.

Considérant que ce projet n'est pas de nature à modifier l'économie générale du document d'urbanisme existant, la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle **émet un avis favorable concernant le projet de révision du PLU arrêté de la commune de Lupcourt.**

Cet avis sera présenté pour validation à la prochaine Assemblée Générale de la CCI.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
François PÉLISSIER



Nancy, le 17 JAN, 2023

MAIRIE DE LUPCOURT
MONSIEUR LE MAIRE
14 GRANDE RUE
54210 LUPCOURT

*Objet : Consultation sur la révision du PLU de la commune de LUPCOURT
Dossier suivi par Benoît FOURNIER
Direction de l'Appui aux territoires
Service Actions Foncières et Urbanisme
Tel : 03 83 94 59 30
Courriel : bfournier@departement54.fr
PJ : carte PDIPR*

Monsieur le maire,

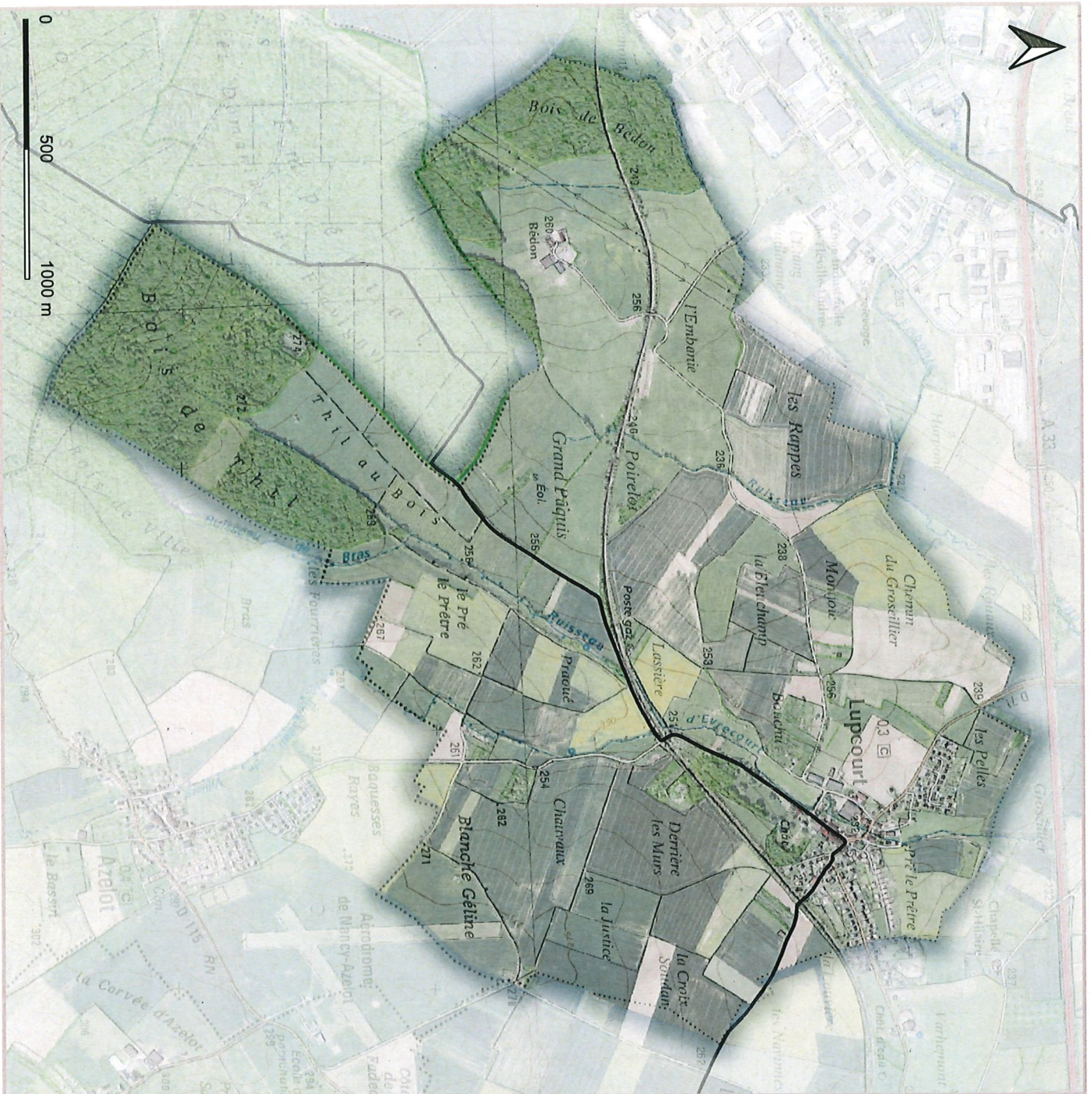
Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du PLU de votre commune, arrêté par le conseil municipal en date du 3 octobre 2022.

En tant que personne publique associée à la révision de votre PLU, j'émet un avis favorable sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme concernant les sujets ayant trait aux compétences départementales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

André CORZANI

ANDRE CORZANI
2023.01.16 20:27:36 +0100
Ref:20230102_150828_1-7-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président, délégué à
l'Aménagement



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Commune de
Luppourt

— Itinéraires de randonnée



Direction de l'Appui aux Territoires
Service circulations douces

Auteur : dhailant
Date d'impression : 16/11/2021
D'après " © IGN RGE"
" © les contributeurs OpenStreetMap"

De : Antoine CAUVE <acauve@delunevilleabaccarat.fr>

Envoyé : lundi 23 janvier 2023 09:22

À : DorotheePare <DorotheePare@esterr.fr>

Objet : RE: 54330_LUPCOURT PLU - consultation PPA après arrêt du 03/10/2022

Bonjour,

Je n'ai pas d'observation particulière à émettre sur le PLU.

Bien cordialement,



Antoine CAUVÉ
Responsable cellule d'instruction des autorisations
des droits des sols

Courriel : acauve@delunevilleabaccarat.fr

11 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE
Tél : 03.83.74.05.00

[http:// www.delunevilleabaccarat.fr](http://www.delunevilleabaccarat.fr)



Sauf si nécessaire, imprimer ce mail ne sert à rien, le supprimer sert à notre planète.

Le : 04 janvier 2023 à 16:47 (GMT +01:00)

De : "Mairie d'Azélot" <mairieazelot@wanadoo.fr>

À : "communelupcourt@orange.fr" <communelupcourt@orange.fr>

Objet : avis PLU

Monsieur le Maire,

nous avons pris connaissance de votre projet de PLU.

La commune d'Azélot n'a pas d'opposition à formuler sur ce projet.

Cordialement.

Christian FORGET
maire d'Azélot

Ludres, le 13 décembre 2022

**Monsieur le Maire
Mairie de LUPCOURT
14-16 Grande Rue
54 210 LUPCOURT**

Affaire suivie par : Elodie VELVIN
elodie.velvin@ludres.com

N/Réf. : PB/XD/GM/EV/22-00003290

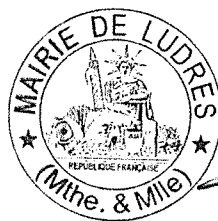
Objet : Révision du PLU de la commune de LUPCOURT – Consultation PPA - Avis

Monsieur le Maire,

Vous m'avez consulté sur votre projet de PLU tel qu'il a arrêté par délibération du 03 octobre 2022. Je vous en remercie.

La Ville de Ludres n'a aucune remarque à formuler sur le projet transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Le : 10 janvier 2023 à 10:30 (GMT +01:00)

De : "mairie-de-ville-en-vermois@wanadoo.fr" <mairie-de-ville-en-vermois@wanadoo.fr>

À : "Mairie de Lupcourt" <communelupcourt@orange.fr>

Objet : AVIS PLU

Monsieur le Maire,

Suite à l'invitation de Mme PARÉ du cabinet Espace et Territoires à formuler notre avis sur le projet du PLU de Lupcourt, je vous informe que nous n'avons pas d'observation particulière.

Cordialement

Le Maire, Jean-François GUILLAUME

Département
de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement
NANCY
Canton
JARVILLE-
LA-MALGRANGE

COMMUNE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2022

Nombre
de Conseillers
en exercice : 19
de Présents : 16
de Votants : 18

L'An deux mille vingt-deux, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Fléville-devant-Nancy, étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, après convocation légale de M. Alain BOULANGER, Maire.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la Mairie le 14 décembre 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 07 décembre 2022.

Étaient présents: M. BOULANGER, M. WEIDMANN, Mme PECORARI, M. HANS, Mme HANSSLER, M. ALT, Mme CHALON, Mme JAMBOIS, Mme HAREL, Mme MARGUELON, Mme COLLIN, Mme CORVELLEC, Mme GRANDGIRARD, M. CANISARES, M. RENEUX, M. MAILLARD.

Pouvoirs écrits : M. RUMINSKI à M. RENEUX, Mme KLEIN à Mme HAREL.

Excusé(e)s : M. LASSER.

Conformément à l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité parmi ses membres, M. HANS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

REVISION du PLU de LUPCOURT

Monsieur Christophe WEIDMANN indique dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune de Lupcourt, la ville de Fléville-devant-Nancy a souhaité être consultée en tant que commune limitrophe conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme.

La commune de LUPCOURT ayant arrêté par délibération du 3 octobre 2022 son projet de révision du PLU a adressé à Fléville-devant-Nancy en date du 11 octobre 2022 le dossier complet pour consultation.

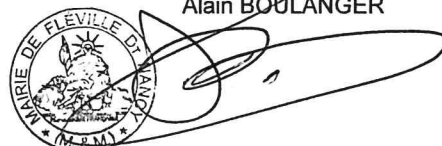
Vu les pièces du dossier et après examen du projet,

Considérant que le projet de révision du PLU de Lupcourt n'impacte par les atouts environnementaux de la ville de Fléville ni les possibilités de structuration de son territoire, aucune observation particulière n'est à formuler,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable sur la révision du PLU de la commune de Lupcourt.

Fait et délibéré les jour, an et mois susdits,
Pour extrait conforme

LE MAIRE
Alain BOULANGER





Syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine Délibération du Bureau Syndical

**Objet : Avis sur le projet de PLU de
Lupcourt**

Séance du 06 janvier 2023

Délibération N° : 02

Rapporteur : M. le Président

Exposé des motifs

Par courriel en date du 10 octobre 2023, la commune de Lupcourt a transmis son projet de PLU arrêté pour avis du Syndicat mixte.

Le projet de PLU Lupcourt, après avoir identifié le potentiel foncier constructible au sein de son enveloppe urbaine, définit une zone à urbaniser dont le positionnement et le dimensionnement s'inscrivent dans la stratégie d'optimisation du foncier définie par le SCoT Sud54.

Après avoir récemment bénéficié de l'aménagement d'un lotissement de 12 lots, cette zone à urbaniser située au sein de l'enveloppe urbaine constitue le dernier potentiel d'urbanisation (5 logements possibles) de la commune.

Délibération

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le schéma de cohérence territoriale sud meurthe-et-mosellan approuvé le 14 décembre 2013,
- Vu la délibération du syndicat mixte de la Multipole du 12 décembre 2019 prescrivant la révision du SCoT sud meurthe-et-mosellan,
- Vu la délibération du conseil municipal de Lupcourt du 03 octobre 2022 arrêtant le projet de PLU
- Vu la réception du dossier de PLU arrêté par le Syndicat mixte Nancy Sud Lorraine en date du 10 octobre 2022.

Compte tenu des éléments exposés, le Syndicat mixte **émet un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Lupcourt.**

Le Syndicat mixte souhaite également rappeler que le SCoT est actuellement en cours de révision et sera approuvé à horizon 2024.

Il intégrera de nouvelles dispositions en matière de sobriété foncière issues de la loi Climat et Résilience mais également une réévaluation de l'ambition démographique et de l'objectif

de production de logements lié.

Ces objectifs seront territorialisés et répartis entre chaque intercommunalité membre de la la Multipole ce qui impliquera qu'un PLU communal devra tenir compte des projets des autres communes de l'intercommunalité.

A l'approbation du SCoT, l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire devront être mis en compatibilité dans un délai d'un an.

Adoptée à l'unanimité

**Le Président,
Denis VALLANCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Vallance', written in a cursive style.

PRÉSENTS : 10
EXCUSÉS : 3



DELIBERATIONS DU BUREAU DU 6 JANVIER 2023

A VOTÉ

1 VALLANCE	Denis	CC PAYS DE COLOMBEY ET SUD TOULOIS
2 BOILEAU	Pierre	METROPOLE DU GRAND NANCY
3 ARNOULD	Philippe	CC VEZOUBE EN PIEMONT
4 PINHO	Filipe	CC MOSELLE ET MADON
5 COUTEAU	Jean-Pierre	CC TERRES TOULOISES
6 MARTET	Olivier	CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE
7 THOMAS	Claude	CC SEILLE – GRAND COURONNE
8 BEGORRE-MAIRE	Odile	CC BASSIN DE POMPEY
9 FICK	Michel	METROPOLE DU GRAND NANCY
10 WIESER	Laurence	METROPOLE DU GRAND NANCY

ETAIT EXCUSÉS

1 BERTELLE	Bernard	CC BASSIN DE PONT-A-MOUSSON
2 BREUILLE	Michel	METROPOLE DU GRAND NANCY
3 MINUTIELLO	Bruno	CC LUNEVILLE A BACCARAT



Commune de Lupcourt

Monsieur le Maire
14 Grande Rue,
54210 LUPCOURT

9 rue Gustave Simon
54000 Nancy
contact@nancysudlorraine.fr
03 83 27 91 89
www.nancysudlorraine.fr

Objet : Avis sur le PLU de la commune de Lupcourt

Dossier suivi par : Benjamin LAMBERT

Nancy, le 09 janvier 2023

Monsieur le Maire,

Faisant suite à la réception du projet de PLU de la commune de Lupcourt, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, l'extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical du 06 janvier 2022 relatif à cette procédure.

Le Syndicat mixte émet un **avis favorable**.

Vous souhaitant bonne réception de cette lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en nos salutations les plus distinguées.

Le Président
Denis VALLANCE





Monsieur Patrice LEGAY
Maire de Lupcourt
Mairie de et à
54 210 LUPCOURT

Dombasle-sur-Meurthe,
Le 12 janvier 2023.

Pôle Aménagement, Développement économique et Habitat

Affaire suivie par Frédéric DERUY – 03.83.45.84.43 f.deruy@cc-seletvermois.fr

Objet : Révision du PLU de Lupcourt

Nos réf : 2023-033-FD

Monsieur le Maire et cher Collègue,

Je fais suite à votre arrêté du 3 octobre 2022 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lupcourt.

A ce titre, je tenais à vous remercier et à vous féliciter pour ce travail de longue haleine qui, je l'espère, va vous permettre de porter à bien votre projet politique et orienter ainsi un développement urbain maîtrisé.

Aussi, par la présente, j'ai le plaisir de vous transmettre pour avis nos remarques en pièce jointe.

En outre, je souhaite vous mentionner un point d'importance et d'actualité.

En compatibilité avec le SCoT Sud 54, le PLH de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois a souhaité répondre à l'objectif de production de logements fixé par ce dernier sur la période 2013-2026, à 2091 logements.

Ainsi, pour la période de septembre 2017 à août 2023, l'objectif de production de logements pour l'ensemble des communes est de 1017.

Concernant la commune de Lupcourt, le PLH a fixé comme objectif la production de 20 logements pour la période, dont 9 logements en renouvellement urbain et 11 en extension.

A ce titre, la commune de Lupcourt, au travers ce projet de révision de son PLU, s'est fixée un objectif de production de 32 logements environ d'ici 2032, soit une production moyenne annuelle stable de l'ordre de 3 logements/an. Cette nouvelle offre doit permettre de poursuivre le développement de la commune sans pour autant la déstabiliser. De même, la mobilisation des potentiels dans le parc existant (sorties de vacance et projet de zone 1AU au droit du prolongement du Clos des Vergers) par la production de logements neufs participe aux objectifs du SCoT Sud 54 d'aujourd'hui et probablement de demain.

En ce qui concerne le projet d'extension, qui est actuellement en cours, avec le lotissement Le Calmet sur 8000 m², les 12 logements potentiels sont d'ores et déjà actés depuis le dépôt du permis d'aménager.

A l'aube de la révision du SCoT et de notre PLH, certaines démarches sont d'ores et déjà entreprises, notamment sur les questions de production de logements et de sobriété foncière. Ces réflexions viennent s'appuyer sur la nouvelle loi Climat et Résilience qui impose désormais une réduction de la construction de logements, du moins en extension ainsi qu'un coup de rabot sur la consommation foncière réduite de moitié à horizon 2030 et encore plus vers 2040, soit à terme une situation proche du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la totalité du périmètre SCoT.

Pour rappel, le PLH sel & Vermois a pour objectif d'élaborer une stratégie communautaire renforcée en matière de planification et d'habitat.

En juin 2017, le Conseil communautaire a arrêté le projet PLH avant d'être entériné par le CRHH et le Préfet. Le PLH, compatible avec le SCoT Sud 54, a ainsi déterminé le nombre de logements à produire sur 6 ans. Aussi, la volonté des élus communautaires a permis une clé de répartition équilibrée entre les communes rurales et urbaines, et, entre renouvellement urbain et extension dans le respect d'une certaine sobriété foncière. Cet exercice devra être renouvelé prochainement à l'issue de l'approbation du SCoT.

Aujourd'hui, à l'heure à laquelle je vous écris, les premières hypothèses impacteront l'ensemble des territoires sur ces deux volets. Aussi, à la lecture des premières simulations, le territoire sel & Vermois se verrait réduire d'un tiers sa production totale de logements sur la période 2021-2040, soit 113 logements/an.

En considérant ce qu'implique la loi Climat et résilience, les procédures de révision en cours du SCoT et à court terme du PLH, et la stratégie communautaire renforcée en matière de planification et d'habitat, nous ne pouvons plus satisfaire complètement nos envies et projets politiques.

Par conséquent, malgré ces contraintes, je vous laisse poursuivre vos programmations. En revanche, je ne peux que vous alerter sur les échéances à venir. En effet, votre procédure arrive à terme alors que celle du SCoT est en cours. Aussi, je ne peux qu'espérer que votre bureau d'études vous a alerté sur cette situation et s'est renseigné sur les avancées des travaux actuels en matière de logement, de sobriété foncière et énergétique ou encore d'enjeux environnementaux.

Par ailleurs, si tel n'est pas le cas, après révision et approbation du SCoT, du second PLH communautaire et autre PCAET, vous serez peut-être dans l'obligation d'entamer une nouvelle procédure de révision de votre PLU si ce dernier ne tient pas compte des éléments à venir. Il serait effectivement fort dommageable que votre commune subisse une double peine financière.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher Collègue, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

David FISCHER.





REVISION DU PLU DE LUPCOURT

Service Aménagement, Habitat et Mobilité
Date d'envoi : 05/01/2023

Arrêté du PLU par le Conseil Municipal
de Lupcourt, le 03/10/2022

AVIS

→ PREAMBULE

La présentation du projet de révision du PLU est de bonne qualité avec malgré toute la nécessité de préciser les compétences de la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois. En effet, la gestion des déchets, l'eau potable (DSP SAUR) et en régie en 2023), l'assainissement (en régie) ou encore le déploiement de la fibre optique en lien avec la Région Grand Est sont quelques compétences décrites et assumées par la collectivité. Ceci n'est pas totalement clair dans votre rapport.

Il serait bon d'évoquer de façon satisfaisante la place et les compétences de la Communauté de communes.

Il est tout aussi important de préciser que l'EPCI élabore, actuellement, un PCAET dont les dispositions auront un impact certain sur les PLU.

Dans le cadre du PLH, des outils et des actions sont préconisés sur 6 ans (09/2017-08/2023). En matière d'outils, une OPAH s'est effectivement terminée en 2019 avec le succès que l'on connaît. Un protocole d'amélioration de l'habitat est actuellement opérationnel depuis 2021 pour trois ans sur l'ensemble du territoire sel & Vermois dont la commune de Lupcourt. Les actions sont notamment orientées sur l'amélioration énergétique du logement et le maintien à domicile pour les ménages modestes.

Sur l'aspect de l'environnement et des mobilités douces, la CCPSV a en effet développé des circuits de promenade et de randonnée intercommunaux. Aujourd'hui, l'Axe vert compte 26 circuits de randonnée dont 3 empruntent le territoire de Lupcourt (cf documents joints).

→ PRESENTATION DU PROJET DE PLU

Dans le cadre du projet de révision du PLU, il est précisé un développement raisonné et équilibré de la commune grâce à des opérations d'urbanisme maîtrisées. Un seuil de 510 habitants à horizon 2032 est préconisé.

De même, le projet précise l'intérêt de prioriser les corridors écologiques par le jeu des trames verte et bleue. Aussi, le maintien des haies, la préservation des parties boisées et l'intégration paysagère sur les futurs secteurs urbanisés sont autant d'enjeux favorables au bon développement raisonné et durable de la commune de Lupcourt.

→ LES ENJEUX DE LA COMMUNE IDENTIFIES PAR LA CCPSV

En matière d'habitat

En compatibilité avec le SCoTSud54, le PLH de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois a souhaité répondre à l'objectif de production de logements fixé par ce dernier sur la période 2013-2026, à savoir environ 2091 logements. Ainsi, pour la période 09.2017/08.2023, l'objectif de production de logements pour l'ensemble des communes est de 1017. Quant aux objectifs de production de logements aidés inscrits dans le PLH de

la CCPSV, en compatibilité avec le SCoT Sud 54, ils sont de 300 logements à l'échelle des 16 communes sur la même période.

Concernant la commune de Lupcourt, le PLH a fixé comme objectif la production de 20 logements pour la période, soit un rythme de production moyen annuel de 3 logements. La ventilation a été arrêtée comme suit :

20 logements produits en 6 ans dont 9 en renouvellement urbain et 11 en extension.

La nature de cette production est de 17 constructions neuves et 3 sorties de vacance.

Aussi, la commune de Lupcourt, au travers ce projet de révision de son PLU, s'est fixée un objectif de production de 32 logements environ d'ici 2032, soit une production moyenne annuelle stable de l'ordre de 3 logements/an.

Cette nouvelle offre doit permettre de poursuivre le développement de la commune sans pour autant la déstabiliser. De même, la mobilisation des potentiels dans le parc existant (sorties de vacance et zone 1AU - prolongement du Clos des Vergers) par la production de logements neufs participe aux objectifs du SCoT Sud 54 d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi, 20 logements sont estimés en renouvellement urbain ventilés comme suit : 7 sorties de vacance, 8 dents creuses et 5 (zone 1AU de 0,39 ha).

En ce qui concerne, le projet d'extension, qui est en cours, le Lot. Le Calmet sur 0,8 ha, il s'agit d'orienter 12 logements.

Pour rappel, le PLH sel & Vermois a pour objectif d'élaborer une stratégie communautaire renforcée en matière de planification et d'habitat. En juin 2017, le Conseil communautaire a arrêté le projet PLH avant d'être entériné par le CRHH et le Préfet.

Le PLH, compatible avec le SCoT Sud 54, a ainsi déterminé le nombre de logements à produire sur 6 ans. Aussi, la volonté des élus communautaires a permis une clé de répartition équilibrée entre les communes rurales et urbaines, et, entre renouvellement urbain et extension dans le respect d'une certaine sobriété foncière.

A l'aube de la révision du SCoT et de notre PLH, certaines démarches sont d'ores et déjà entreprises, notamment sur les questions de production de logements et de sobriété foncière. Ces réflexions viennent s'appuyer sur la nouvelle loi Climat et Résilience qui impose désormais une réduction de la construction de logements, du moins en extension ainsi qu'un coup de rabot sur la consommation foncière réduite de moitié à horizon 2030 et encore divisée par deux en 2040, soit à terme une artificialisation rendue possible de 550 ha sur la totalité du périmètre du SCoT.

Les premières hypothèses rendues impacteront l'ensemble des territoires sur ces deux volets. Aussi, grâce aux premières simulations, le territoire sel & Vermois se verrait réduire de moitié sa production de logements sur la période 2022-2030, soit 85 logements/an. De fait, l'ensemble de ces procédures aura pour effet de modifier, en profondeur, votre prochain PLU au même titre que l'ensemble des PLU du territoire.

Pour conclure, votre exercice a été travaillé sur des bases saines à la responsabilité certaine et viable. Cependant, ce projet vient à l'aube de la révision du SCoT Sud 54 qui, comme je l'ai précisé, est prêt à imposer de façon drastique les besoins en logement comme les objectifs de sobriété foncière.

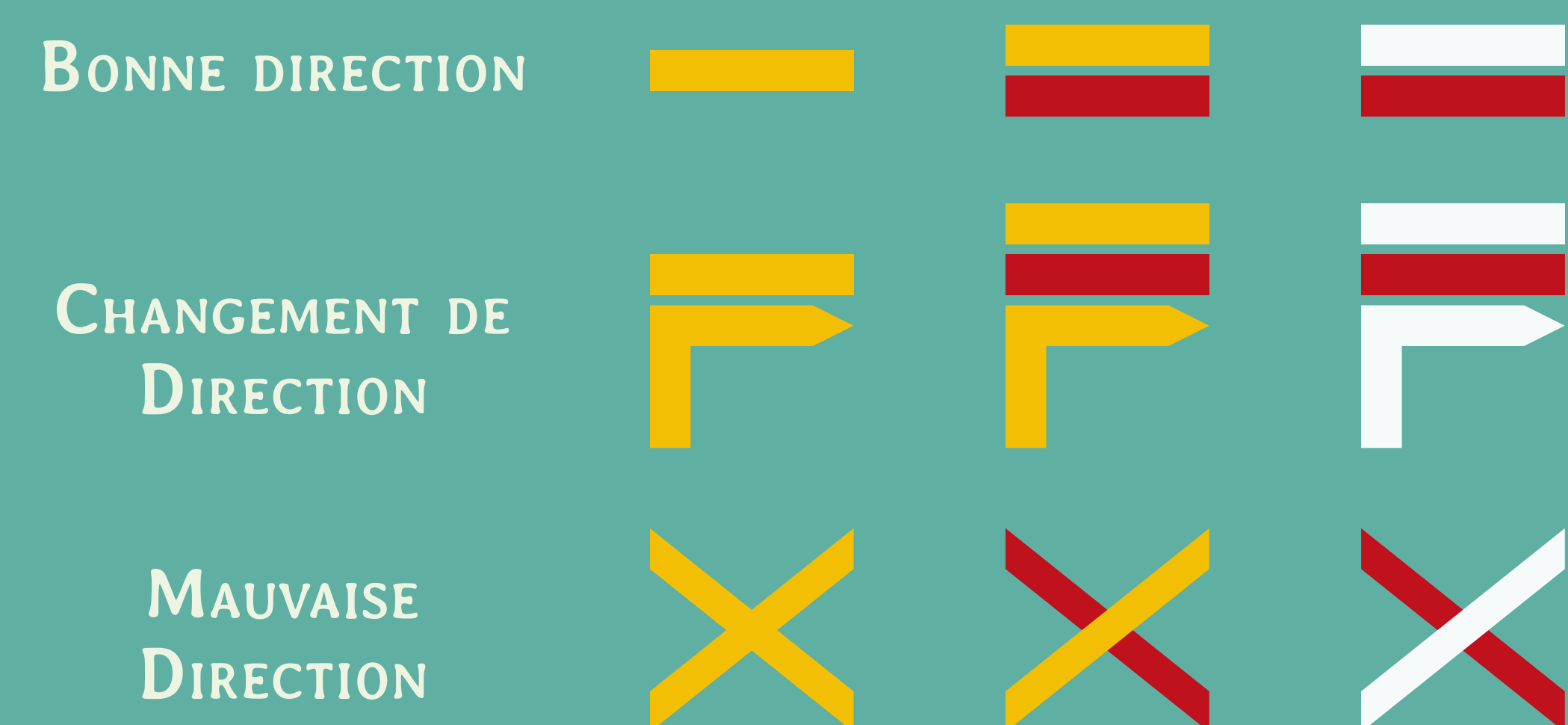
Certes, le souhait de la commune est bien de produire 60% de logements dans le tissu urbain. De plus, la production des 12 logements en extension (Lot Le Calmet) est actuellement en cours. Ainsi, la commune de Lupcourt reste fidèle au SCoT actuel comme à celui de demain. En revanche, je n'adhère pas à cette procédure de révision à quelques mois de l'approbation du prochain SCoT. Il se peut que vous devriez à nouveau réviser votre nouveau PLU. L'avenir nous le dira...



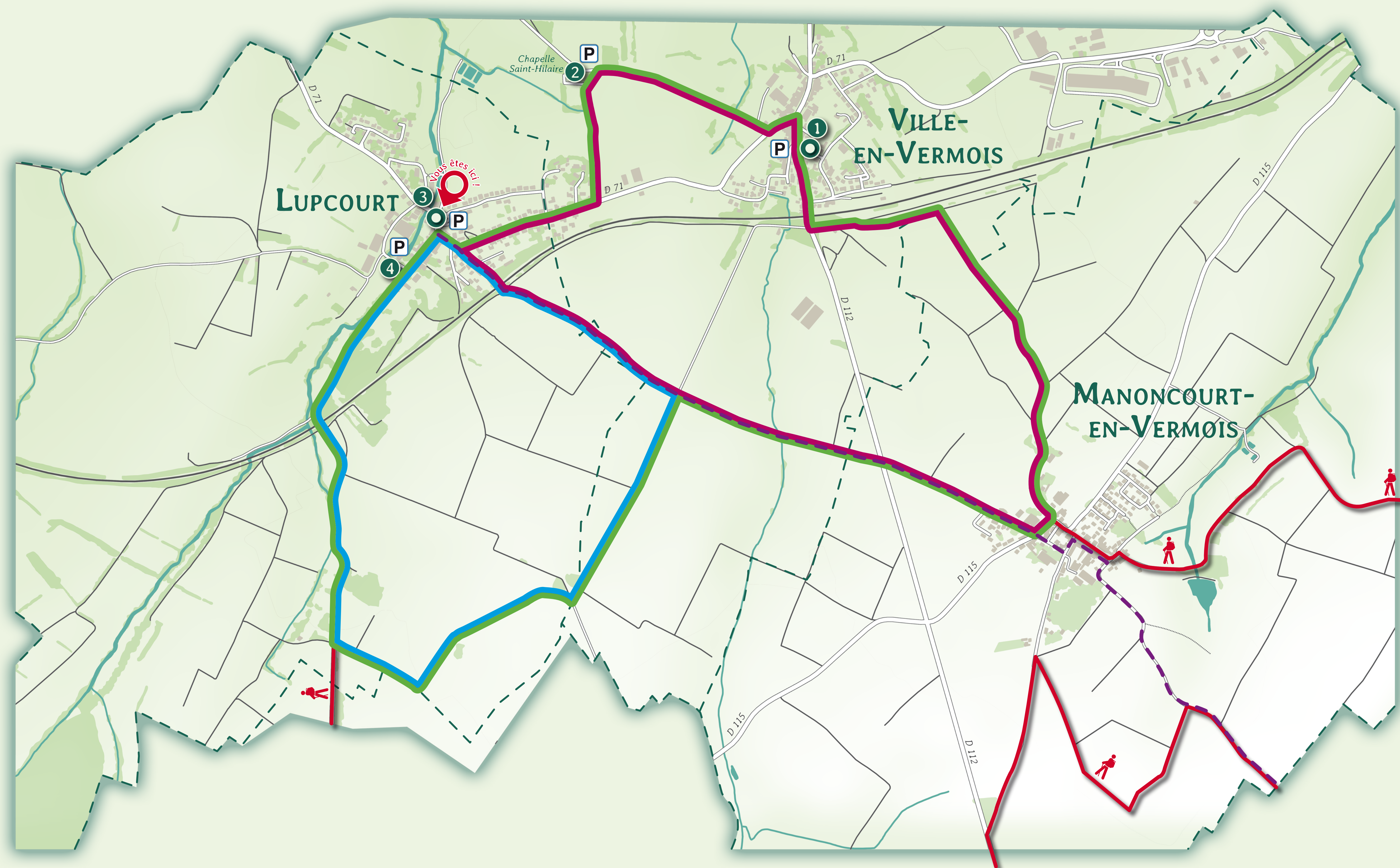
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DU SEL &
DU VERMOIS



BALISAGE



3, RUE LOUIS MAJORELLE - ZAC DU SAULCY
54 110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
TÉL. : 03 83 45 23 32
SITE WEB : WWW.CC-SELETVERMOIS.FR
f : @CCSELETVERMOIS



Circuit de la
haute voltige

4,7 km
1h25

Par la voie
Gallo-romaine

6,5 km
1h50

Circuit des
Clochers

9,5 km
2h30

- Territoire communal
- Autres circuits de l'Axe Vert
- GR Pays autour de Nancy
- Parking
- Panneau d'information

Pupitres :

- 1 Cœur du village
- 2 Église Saint-Hilaire
- 3 Village de Lupcourt
- 4 Lupcourt et ses origines

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

ESPACE ET TERRITOIRES

Service Urbanisme
2 PLACE DES TRICOTERIES
Entrée 2 - 2ème étage
54230 CHALIGNY

Affaire suivie par : Mme PARE Dorothée

VOS RÉF. Courriel du 12.10.22

NOS RÉF. **U2020-000319 / LW**

INTERLOCUTEUR Nathalie POLROT - (03.21.64.79.29)

OBJET Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du 03.10.22 pour consultation officielle des PPA de la commune de LUPCOURT (54)

Annezin, le 30 décembre 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 12/10/2022.

Le territoire de la commune de LUPCOURT (54) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un **arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel** ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LUPCOURT, **référéncé 2016-SUP-1 a été signé le 30/11/2016.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU, Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Page 33 : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses dont 2 ouvrages de transport de gaz naturel. Il est également fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

Toutefois, il est important de rectifier la phrase erronée suivante figurant dans votre page 33 :

..... « GRT Gaz indique toutefois que la bande de servitude peut être portée à 16 m en fonction du protocole agricole. Pour tout projet situé à moins de 50 mètres de l'ouvrage, GRT Gaz devra être consulté »

Il y a lieu d'y intégrer en lieu et place : « GRTgaz doit être consulté pour tout projet situé dans les SUP 1 de ses ouvrages soit 25 à 45 mètres pour le DN 100 (suivant le DN du tronçon impactant), et jusqu'à 415 mètres pour le DN 900. »

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

L'adresse du téléservice doit également être rectifiée : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Page 84,85,86 et 87 : Les servitudes des ouvrages de GRTgaz sont bien mentionnées sans être citées, le plan fourni par GRTgaz a bien été intégré et les servitudes I1 et I3 sont bien représentées sur la carte des SUP.

Il est également bien fait mention de la prise en compte des risques liés aux ouvrages GRTgaz dans le pré-zonage du PLU.

- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

NB : Page 14, il est fait mention de permettre l'implantation de constructions répondant aux nouvelles normes en matière de respect de l'environnement et d'économies d'énergie, dans le respect de l'architecture de la commune.

Pour ces projets, GRTgaz préconise une consultation le plus en amont possible, afin de vérifier leur compatibilité avec nos ouvrages.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'un des terrains de l'OAP 2 « Dents Creuses » est impacté par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST) ».

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

✓ **Règlement :**

Article X : La présence des ouvrages GRTgaz est bien signalée dans les dispositions générales et il est bien précisé :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).

ATTENTION, la phrase « Ces canalisations génèrent une servitude SUP 1 de 5 m de part et d'autre de l'ouvrage (zone non-aedificandi et non-sylvandi). » **doit être modifiée.**

En effet, il s'agit de la servitude I3 (et non de la SUP 1) et la distance varie avec le DN de l'ouvrage (5 et 6 m pour le DN 100 en fonction du tronçon et 16 m (protocole agricole) pour le DN 900).

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3).

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.

ATTENTION, comme expliqué ci-dessus les SUP 1 de nos ouvrages varient également en fonction de leur DN : 25 à 45 mètres pour le DN 100 (suivant le DN du tronçon impactant) et jusqu'à 415 mètres pour le DN 900.

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).

Pour rappel, GRTgaz doit être consulté pour tout projet situé dans les SUP 1 de ses ouvrages soit 25 à 45 mètres pour le DN 100 (suivant le DN du tronçon impactant) et jusqu'à 415 mètres pour le DN 900.

- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

- ✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**
Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

- ✓ **Changement de destination des zones :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

- ✓ **Emplacements réservés :**
L'emplacement réservé n° ER1 devra être validé techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

- ✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**
La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

- ✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**
La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

- ✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°2016-SUP-1 du 30/11/2016.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)

4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « approuvé » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Vailland', with a small 'P' written to the left of the signature.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **LUPCOURT (54)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre Travaux Tiers et Urbanisme
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	67.7
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	67.7
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-C-543301 - 54330-LUPCOURT-01 (PRED)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom Canalisation	Nom du soutirage
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	Soutirage de LUPCOURT
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	Malt de LUPCOURT

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	5
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	6
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE 11

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-SUP-1 du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	67.7	25	5	5
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	67.7	45	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
EMP-C-543301 - 54330-LUPCOURT-01 (PRED)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

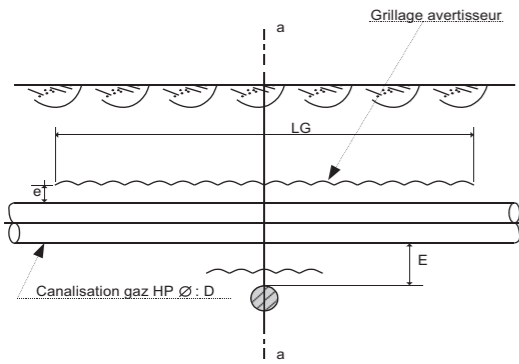
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

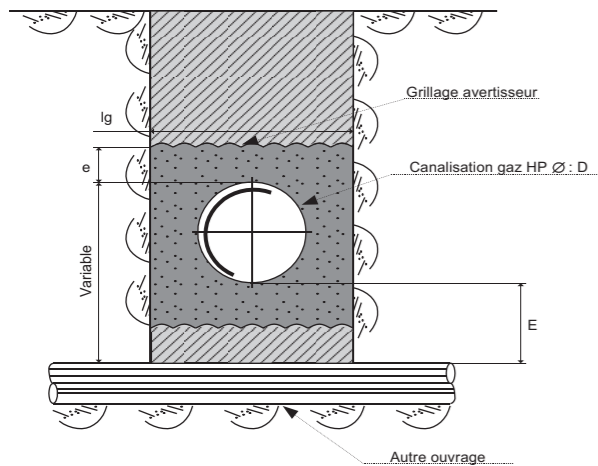
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

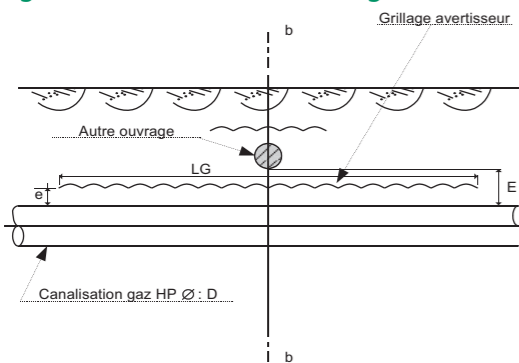
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



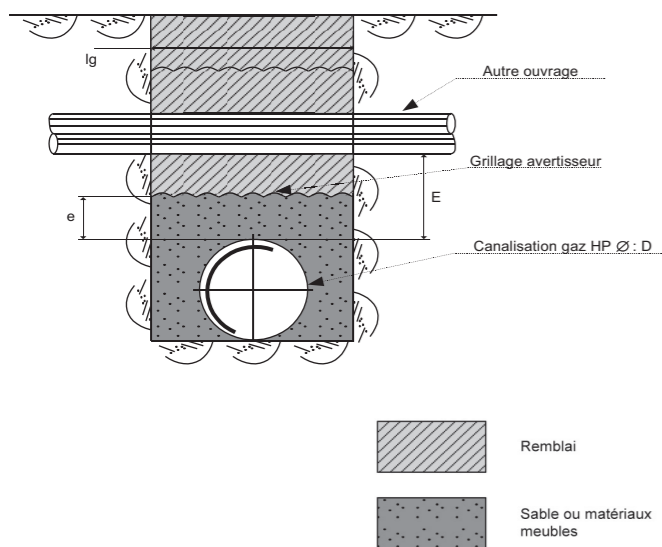
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		
	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		
entre 2014 et 2019		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)	
Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.			

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	
	Modification	Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible
	Modification	Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**

2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

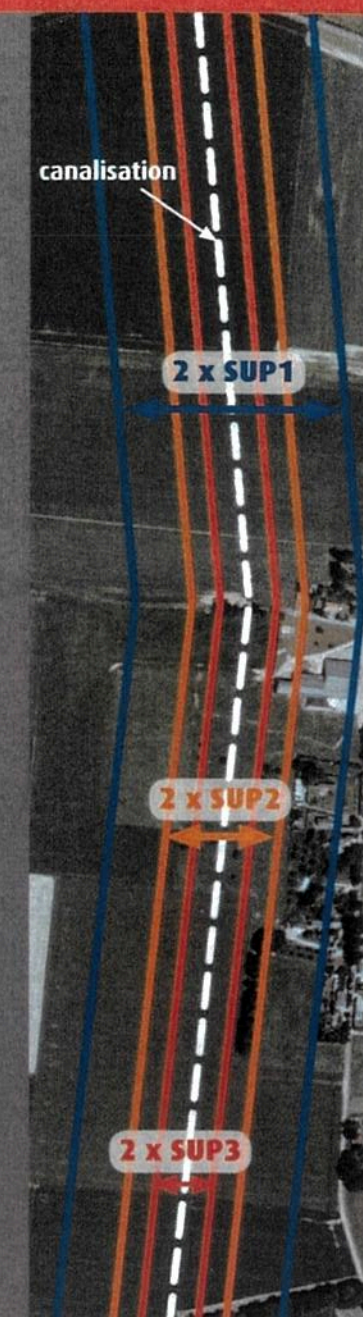
3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le **maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

■ Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement

■ Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement

■ Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)

■ Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

■ Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme

■ Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)

■ Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

■ Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

■ Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

■ Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

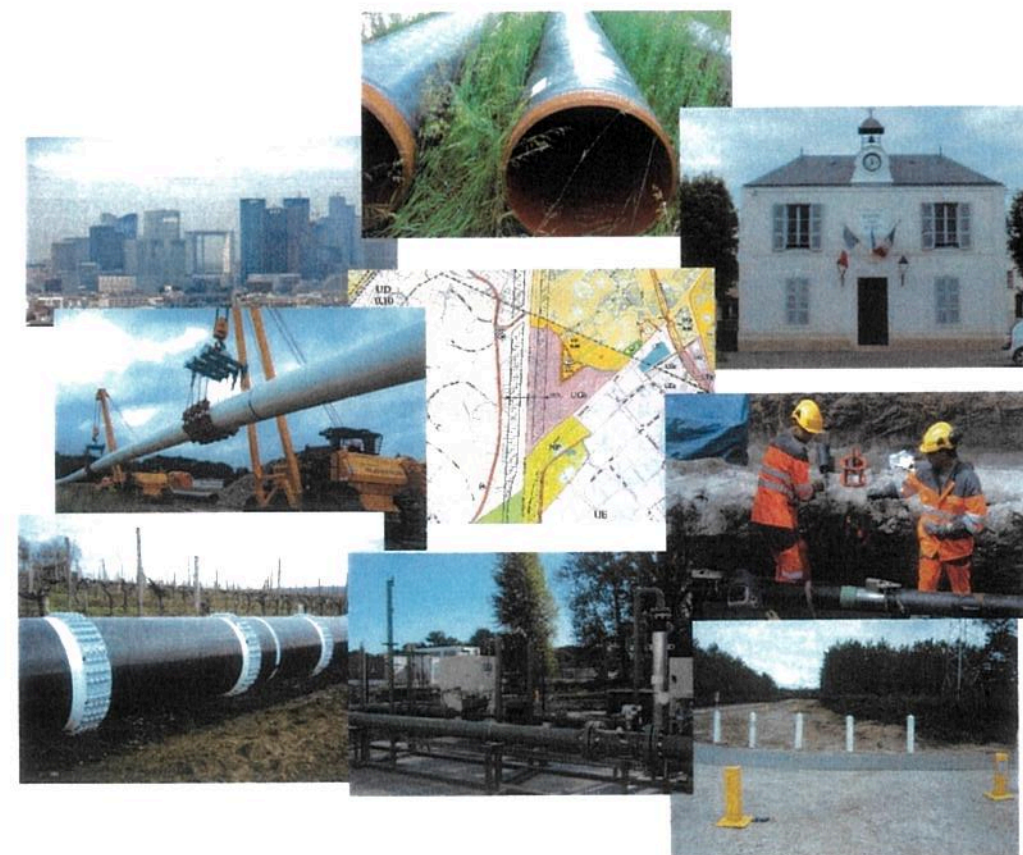
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

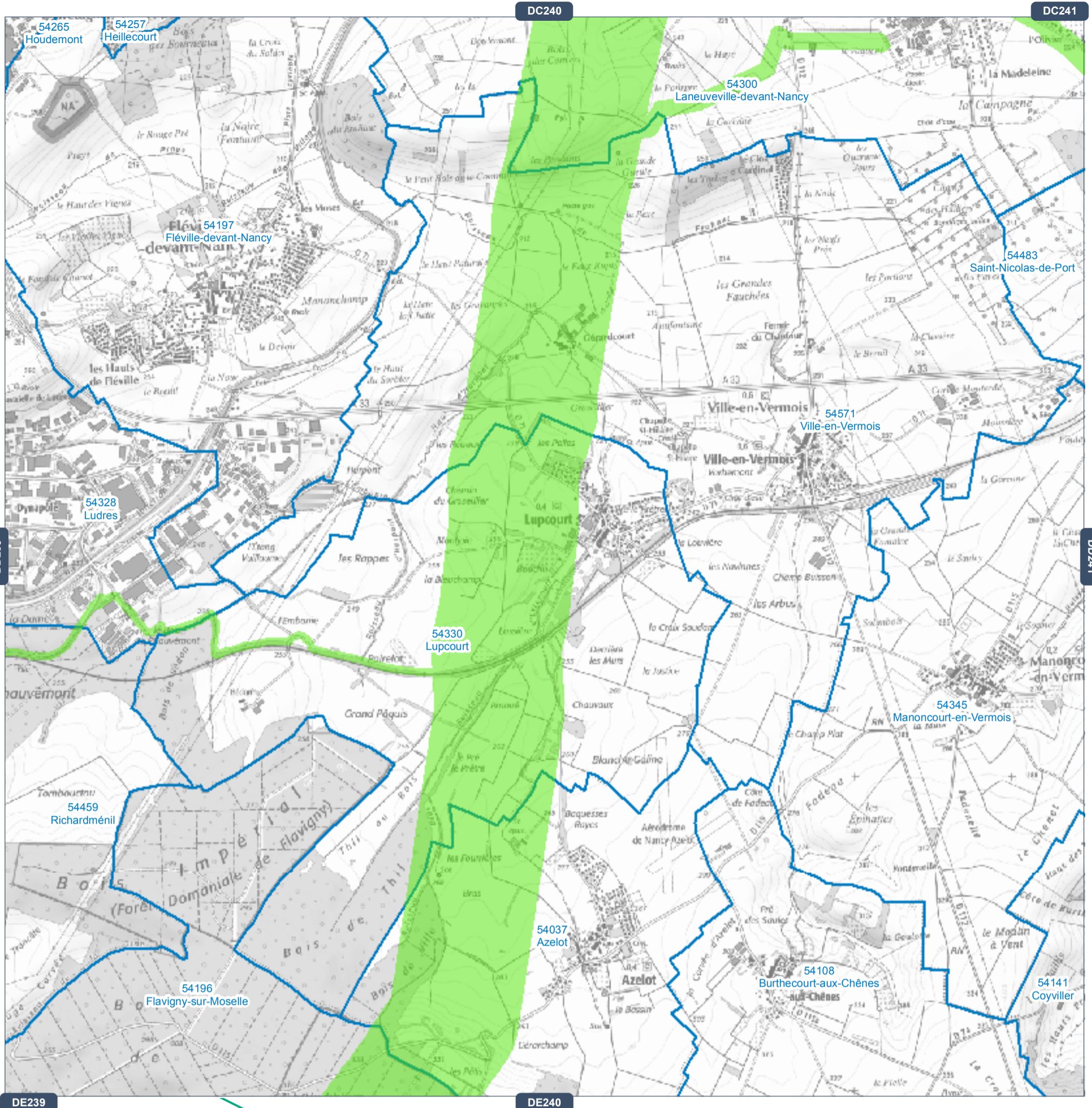
Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018

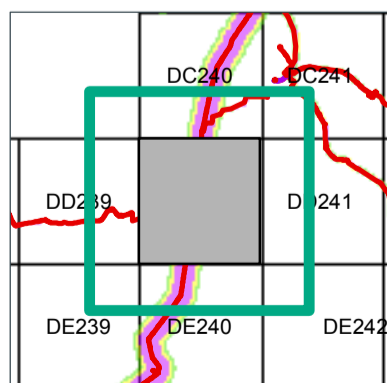






Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°DD240

Communes de :
Lupcourt ; Fléville-devant-Nancy ; Manoncourt-en-Vermois ; Ville-en-Vermois ; Flavigny-sur-Moselle ;



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Référence :

Affaire suivie par : Ghislaine DOSSOU – Gaëlle
HAUTECOUVREURE
tél : 03 83 91 40 76 – service : 03 83 91 40 40
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 05 janvier 2023

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire,
Mairie de Lupcourt
14 Grande rue
54210 Lupcourt

Objet : Avis CDPENAF sur le projet de PLU de LUPCOURT

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de ses réunions du 15 et du 20 décembre, a examiné le dossier de PLU de LUPCOURT.

Après discussion les membres de la commission émettent un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la CDPENAF,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Isabelle LOREAUX



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lupcourt (54)**

n°MRAe 2021DKGE253

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 septembre 2021 et déposée par la commune de Lupcourt (54), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé en décembre 2014 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale SCoT Sud 54 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Lupcourt (438 habitants en 2018 selon l'INSEE) :

- souhaite accueillir entre 92 (hypothèse basse) et 112 (hypothèse haute) nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 530 (hypothèse basse) ou 550 (hypothèse haute) à l'horizon 2031 ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement stable à l'horizon 2031 (2,50 en 2018 selon l'INSEE) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 45 logements à l'horizon 2031 pour répondre à l'accroissement de la population. La construction de ces logements se répartit comme suit :
 - 5 logements sur la zone 1AU dénommée Clos des Vergers. Ce secteur de 0,39 ha est une zone déjà identifiée 1AU dans le PLU en vigueur. Il fait

également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- 15 logements en dents creuses ;
- 11 logements pourront être obtenus par réhabilitation et rénovation du bâti existant ;
- 14 logements sur des extensions urbaines en cours d'aménagement. Il s'agit de zones ouvertes à l'urbanisation dont les projets ont été pensés et les permis d'aménager déposés récemment, les terrains étant en cours de viabilisation et de construction ;
- les OAP de la zone 1AU prévoient :
 - une densité de 15 logements/ha dans les zones 1AU comme préconisé par le SCoT ;
 - des aménagements paysagers ;
 - une gestion des eaux pluviales, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif ;
- envisage la suppression d'une zone 2AU et d'une zone 3AU, mais ne précise ni les superficies, ni les nouvelles destinations ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, comprises entre 92 et 112 habitants en 10 ans (sur la période 2021-2031), sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2008 à 2018 la population a augmenté de 50 habitants en 10 ans (388 en 2008, 438 en 2018) ;
- la commune affirme la suppression des zones 2AU et 3AU dans le cadre de la présente procédure, mais ne précise ni les superficies, ni les nouvelles destinations ;

Recommandant de :

- ***revoir à la baisse les prévisions démographiques et d'ajuster les besoins en logements aux prévisions démographiques ;***
- ***préciser la superficie et la nouvelle destination des zones AU supprimées ;***

Risques naturels

Considérant que la révision du PLU identifie un risque inondation lié au cours de l'Evrecourt (qui est un ruisseau traversant la zone urbaine du village) ;

Observant que :

- le risque inondation est pris en compte par le PLU, qui identifie par un zonage spécifique les zones à risque ;
- la zone 1AU dénommé Clos des Vergers est hors de la zone identifiée à risque d'inondation ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Ville-en-Vermois d'une capacité de 1000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement du Vermois, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la STEU est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019 (suivant le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique¹). Elle sera en limite de capacité à l'horizon 2031, et ne permettra pas une prise en compte optimale des effluents des futurs habitants de Lupcourt (530 en hypothèse basse ou 550 en hypothèse haute, sachant qu'elle prend en compte les effluents de Ville-en-Vermois qui compte 596 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;

Recommandant de prendre en compte la problématique de l'assainissement dans le projet de PLU révisé et d'augmenter la capacité de la STEU ;

Zones naturelles

Considérant que la révision du PLU est concernée par des continuités écologiques aquatiques qui sont : l'Evrecourt, ses affluents, et leurs ripisylves ;

Observant que le PLU révisé prend en compte les continuités écologiques qui sont identifiées par un zonage spécifique, et où toute construction est interdite par le règlement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lupcourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupcourt (54), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupcourt (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.